

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 4 septembre 2024 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Mouhamadou FALL

- *Sport* : athlétisme
- *Violation des règles antidopage* : trois manquements aux obligations de localisation au cours d'une période continue de douze mois (article L. 232-9-3 du code du sport)
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de dix-huit mois :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
 - 2) début de l'interdiction le 11 janvier 2025, terme de celle actuellement accomplie par M. FALL en application de la décision prise par la commission des sanctions à son encontre le 10 avril 2024
 - 3) possibilité, pour M. FALL, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 11 mai 2026
 - 4) demande à la fédération française d'athlétisme, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. FALL entre le 16 juin 2022, date de constat du troisième manquement à ses obligations de localisation, et le 6 juillet 2023, date de la décision n° CS 2023-24 prise par la commission des sanctions à son égard, ensuite annulée par le Conseil d'État, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
 - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant un mois, puis pendant toute la durée de l'interdiction moins un mois à compter de son entrée en vigueur
- *Notification de la décision à M. FALL* : 16 septembre 2024
- *Terme de l'interdiction* : 11 juillet 2026 inclus